



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 31 JANVIER 2023 A 18 h 00

Date de convocation : 25 janvier 2023

Affichage de la liste des délibérations le 01 février 2023
Affiche des délibérations sur le site internet de la commune le 03 février 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents :

Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Emily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE Alain PRADIER, Marc BIGARE, Virginie BAFFARD.

Excusé(s) ayant donné procuration :

Priscilla BRACCO à Jean-Bernard KISTON
Maryse PIZZORNO à Sylvie MATTEI
Peter PARDIGON à Lionel POLESKA

Absents :

Nadine FANTINO

Secrétaire de séance : Madame Josette BLANC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 décembre dernier.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 :

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

01-2023	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE « Mes Cliques et Mes Claques »
02-2023	CONTRAT DEGRAISSAGE DU RESEAU D'EXTRACTION DES BUEES GRASSES DE LA CUISINE DU RESTAURANT SCOLAIRE AVEC AQUA NETT
03-2023	PASSATION D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPEGE (Progiciels gestion du service périscolaire) / AVENANT 1
04-2023	CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPEGE POUR HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS DU SERVICE PERISCOLAIRE
05-2023	CONTRAT DE DEMATERIALISATION MARCO AW SOLUTIONS AVEC AGYSOFT

PAS DE VOTE

2 - SIVAAD / Avenant n° 1 Accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Société SAS ADELYA – Lot n° 2 - I02 Produits d'hygiène corporelles en collectivité pour circonstances imprévisibles

Monsieur le Maire rappelle ;

Par délibération n° 05 du 25 janvier 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO3_HYGIENE2021 a été notifié à la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE le 04 février 2022 concernant le lot n° 2 - I02 pour produits d'hygiène corporelle en collectivités (hors petite enfance).

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société SAS ADELYA fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 2 - I02 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 1.

Devant ces circonstances imprévisibles, Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1 joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 1 de l'accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, Lot 2 - I02 Produits d'hygiène corporelle en collectivité pour circonstances imprévisibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

3 - SIVAAD / Avenant n° 1 Accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Société SAS ADELYA – Lot n° 3 - I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces pour circonstances imprévisibles

Monsieur le Maire rappelle ;

Par délibération n° 05 du 25 janvier 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO3_HYGIENE2021 a été notifié à la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE le 04 février 2022 concernant le lot n° 3 I03 pour produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces pour circonstances imprévisibles.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société SAS ADELYA fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 3 - I03 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 1.

Devant ces circonstances imprévisibles, Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1 joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 1 de l'accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, Lot 3 - I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces pour circonstances imprévisibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

4 - SIVAAD / Avenant n° 1 Accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Société SAS ADELYA – Lot n° 4 - I04 Produits à usage unique pour circonstances imprévisibles

Monsieur le Maire rappelle ;

Par délibération n° 03 du 08 mars 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO3_HYGIENE2021 a été notifié à la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE le 14 mars 2022 concernant le lot n° 4 - I04 pour produits à usage unique (hors papiers et couches) pour circonstances imprévisibles.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société SAS ADELYA fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 4 – I04 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 1.

Devant ces circonstances imprévisibles, Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1 joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 1 de l'accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, Lot 4 – I04 Produits à usage unique (hors papiers et couches) pour circonstances imprévisibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

5 - SIVAAD / Avenant n° 1 Accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Société SAS ADELYA – Lot n° 5 - I05 Produits papiers à usage unique pour circonstances imprévisibles

Monsieur le Maire rappelle ;

Par délibération n° 05 du 25 janvier 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AOO3_HYGIENE2021 a été notifié à la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE le 04 février 2022 concernant le lot n°5 - I05 pour produits papiers à usage unique (hors couches) pour circonstances imprévisibles.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société SAS ADELYA fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 5 – I05 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 1.

Devant ces circonstances imprévisibles, Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société SAS ADELYA TERRE D'HYGIENE.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1 joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 1 de l'accord cadre AOO3_HYGIENE2021 Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, Lot 5 – I05 Produits papiers à usage unique (hors couches) pour circonstances imprévisibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

6 - Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économie d'énergie (CEE) avec le SymielecVar

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les communes membres, le SymielecVar a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le SymielecVar redistribuera 95% des financements obtenue par la valorisation des CEE de la commune.

Monsieur Le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SymielecVar pour les dossiers de travaux d'économies d'énergie que la commune souhaite valoriser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et à transmettre les éléments nécessaires à chaque dossier au SymielecVar.

7 - Suppression du partage de la taxe d'aménagement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

VU la délibération n° 07 en date du 15/11/2022 du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCMPM en date du 25 janvier 2023.

CONSIDERANT, que le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, a été introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

CONSIDERANT, que la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 a, dans son article 15, annulé l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT, que l'article 15 apporte les précisions suivantes :

- il modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif sur délibérations concordantes ;
- il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'au 1er février 2023.

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article 141 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifie l'article 15 susvisé et ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE RAPPORTER la délibération n° 07 en date du 15 novembre 2022 du conseil municipal actant d'un reversement de 1.5% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

8 - Modification du tarif des droits d'occupation du domaine public et privé de la commune, des droits de places et du matériel communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-11 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var n° 09 en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la délibération susmentionnée afin de prévoir l'exonération de certaines occupations du domaine public, notamment pour les entreprises qui travaillent pour le compte de la commune ou de la communauté de commune MPM et les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer ces modifications à compter du 01 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER la modification suivante :

Sont exonérées des redevances d'occupation du domaine public :

- Les entreprises qui travaillent pour le compte de la Ville ou de la communauté de communes MPM
- Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES

9 - Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2023 / Budget Commune

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la Décentralisation stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- **Art 820 20422 929 : Bâtiments et installations** (Participation Maison de quartier).
Montant : 439 200,00 euros TTC
- **Art 823 2121 941 : Plantations d'arbres et d'arbustes** (Végétalisation Dixmude)
Montant : 33 000,00 euros TTC
- **Art 022 2135 921 : Installations générales, agencements des constructions** (Chaudières gendarmerie)
Montant : 64 800,00 euros TTC
- **Art 022 2135 921 : Installations générales, agencements des constructions** (Visiophones Espace Bouchonnerie)
Montant : 1 500,00 euros TTC
- **Art 833 2152 963 : Installations de voirie** (Signalétique Arborétum)
Montant : 22 454,00 euros TTC
- **Art 113 21568 941 : Autre matériel et outillage d'incendie défense civile** (Défense incendie)
Montant : 1 800,00 euros TTC
- **Art 822 2182 902 : Matériel de transport** (Moteur véhicule technique - Voirie)
Montant : 5 400,00 euros TTC
- **Art 4222 2184 901 : Mobilier** (Mobilier espace jeunesse)
Montant : 594,00 euros TTC
- **Art 112 2184 901 : Mobilier** (Mobilier police municipale)
Montant : 324,00 euros TTC
- **Art 212 2313 922 : Constructions** (Travaux de consolidation toiture - Ecole)
Montant : 100 000,00 euros TTC
- **Art 820 2315 964 : Installations, matériel et outillage techniques** (Achat d'un espace de bureau - SPLM)
Montant : 90 000,00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 3 786 386.03 euros.

10 - Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2023 / Budget Eau

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Eau, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 de l'Eau, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- **Art 2156 901 : Matériel spécifique d'exploitation** (Compteurs pour l'exploitation du réseau)
Montant = 22 734 euros HT
- **Art 203 970 : Frais d'études de recherche et de développement** (AMO pour la recherche d'un Maître d'œuvre pour la construction d'un réservoir d'eau potable)
Montant = 6 138 euros HT
- **Art 203 970 : Frais d'études de recherche et de développement** (Schéma directeur de l'eau)
Montant = 79 495 euros HT

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 730 835 euros.

11 - Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2023 / Budget Assainissement

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la Décentralisation stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Assainissement, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 de l'Assainissement, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- **Art 2315 opération 970 : Installation, matériel et outillage techniques** (Schéma directeur de l'assainissement – Divers travaux)
Montant = 100 000.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2022, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 1 033 184 euros.

AFFAIRES SCOLAIRES

12 - Convention de réciprocité entre les communes de La Crau et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires

Les communes de La Crau et Pierrefeu-du-Var sont soumises à des demandes de dérogations scolaires par des familles qui sont domiciliées dans une commune et travaille dans la commune voisine.

Ces demandes sont susceptibles de se répéter au vu du nombre de familles travaillant sur les communes de Pierrefeu-du-Var et de La Crau.

Aussi, il est proposé d'instaurer une convention de réciprocité entre les deux communes afin d'accueillir les enfants dans le cadre d'une demande de dérogation scolaire, sans coût supplémentaire pour la commune de résidence.

La convention de réciprocité, jointe en annexe de la présente délibération, définit les règles, les limites et la durée de cette réciprocité sans contrepartie financière.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L.2121-21,

VU le Code de l'Education notamment les articles L 131-5, L 212-8, R 212-21,

VU la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 au titre de l'article 23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER le principe de réciprocité entre les communes de La Crau et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité, jointe en annexe.

13 - Convention de réciprocité entre les communes de Hyères et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

Les communes de Hyères et Pierrefeu-du-Var sont soumises à des demandes de dérogations scolaires par des familles qui sont domiciliées dans une commune et travaille dans la commune voisine.

Ces demandes sont susceptibles de se répéter au vu du nombre de familles travaillant sur les communes de Hyères et Pierrefeu-du-Var.

Aussi, il est proposé d'instaurer une convention de réciprocité entre les deux communes afin d'accueillir les enfants dans le cadre d'une demande de dérogation scolaire, sans coût supplémentaire pour la commune de résidence.

La convention de réciprocité, jointe en annexe de la présente délibération, définit les règles, les limites et la durée de cette réciprocité sans contrepartie financière.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L.2121-21,

VU le Code de l'Education notamment les articles L 131-5, L 212-8, R 212-21,

VU la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 au titre de l'article 23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER le principe de réciprocité entre les communes de Hyères et Pierrefeu-du-Var au titre des demandes de dérogations scolaires.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité, jointe en annexe.

ENVIRONNEMENT

14 - Charte forestière de territoire du MASSIF DES MAURES 2022 - 2030

La loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière, a permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale, de l'adapter aux enjeux locaux et de définir des objectifs répondant aux réalités et à l'échelle d'un territoire cohérent au travers de Chartes Forestières de Territoire.

Ainsi, cette démarche territoriale concertée doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale), dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des divers partenaires concernés.

Il ne s'agit pas d'un outil juridique et réglementaire. La charte forestière témoigne cependant de la réflexion d'un territoire sur ses problématiques et atouts forestiers, et de son engagement dans une dynamique de territoire bien définie pour les résoudre et les valoriser.

Elaborée par l'association des communes forestières, la 1ère Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures a été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux. Son aboutissement a mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du Massif des Maures, et cela a abouti à la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures en 2014. Depuis la conception de cette 1ère charte, beaucoup de choses avaient changé et le contexte global fortement évolué :

- La réorganisation de la gouvernance ; avec le nouveau partage des compétences liées à la loi NOTRE, la création du Syndicat mixte du Massif des Maures ;
- Le développement de la filière Bois Energie, en particulier l'installation de l'unité bio-masse SYLVIANA à Brignoles qui a relancé l'exploitation forestière ;
- La thématique de l'adaptation au changement climatique, absente de la 1ère CFT.

Il est apparu donc incontournable de procéder à une révision de cette charte, afin de l'adapter aux enjeux et possibilités actuelles, afin de la rendre plus efficiente. Les membres du syndicat ont ainsi décidé de réviser la Charte Forestière du territoire du Massif des Maures, et ont souhaité que cette révision soit intégrée dans une réflexion globale de développement durable du massif, toujours en lien avec les réflexions sur l'adaptation au changement climatique.

Pour cette révision, le Syndicat du Massif des Maures s'est appuyé :

- sur un partenariat avec l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR 83)
- des prestations pour la révision du diagnostic, confiées aux acteurs locaux de la forêt (Office National des Forêts), Association Syndicale Libre de la Suberaie Varoise, Syndicat de Producteurs de Châtaignes du Var)
- Une action pilote, confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le syndicat mixte a obtenu pour ce faire des financements FEADER, Région et Département.

L'importante concertation menée a abouti à la validation en comité de pilotage du 3 juin 2022 d'une nouvelle version de la Charte Forestière déclinant 5 orientations en 14 actions (cf Annexe 1) :

- Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable
- Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage
- Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique
- Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif
- Axe 5 – Transversal – Animer et faire vivre la CTF

Il s'agit d'un document de dynamique territoriale, non contractuel. Le syndicat mixte y a un rôle de coordination et d'animation de cette dynamique territoriale, et de portage de réflexions stratégiques (du type plan d'orientation Pastoral, schéma de desserte) menant ensuite à la déclinaison de travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages publics et privés.

Afin d'entériner cette dynamique, la charte forestière sera soumise à signature de l'ensemble des acteurs du territoire, s'engageant à favoriser sa mise en œuvre (cf annexe 2).

Vu la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,

Entendu que la commune de Pierrefeu-du-Var se trouve dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures arrêté par le Préfet du Var en date du 10 mai 2007,

Considérant la validation par le comité de pilotage du **3 juin 2022** de la Charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022-2030,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE SE PRONONCER en faveur de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures 2022 - 2030

D'APPROUVER et VALIDER le niveau d'implication de la commune de Pierrefeu-du-Var.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint à l'environnement à signer la charte forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

ANNEXE 1 : Plan d'actions de la Charte Forestière du Massif des Maures

Orientation	Fiche action
Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable	
1-1	Garantir et développer une gestion forestière durable
1-2	Conduire une stratégie de développement de la Filière liège
1-3	Réaliser un schéma de desserte
1-4	Maintenir une unité de production Bois Energie sur le territoire et poursuivre le développement de cette filière
1-5	Valoriser et dynamiser la filière castanéicole
Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage	
2-1	Conforter la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les opérations d'exploitation forestières et DFCI
2-2	Mettre en œuvre des projets agrosylvopastoraux
2-3	Etablir des préconisations paysagères spécifiques
2-4	Conduire une stratégie de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EVEE)
Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique	
3-1	Animer et conforter une stratégie DFCI
3-2	Suivre et appréhender le changement climatique
Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif	
4-1	Réaliser un schéma d'accueil durable du Massif des Maures
4-2	Coordonner les actions de garderie
Axe 5 - Transversal - animer faire vivre la CFT	
5-1	Animer et coordonner la CFT Massif des Maures

L'ensemble de la Charte Forestière révisée est consultable sur ce lien :

<https://drive.google.com/drive/folders/1N2iTPND2Wq47bAxeRWd19wYPqzLlcw0?usp=sharing>

ANNEXE 2 : Engagements des signataires de la Charte Forestière du Massif des Maures

« Nous, les signataires de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures :

1/ déclarons avoir pris connaissance des contenus exposés ci-avant, lesquels résultent d'un processus de concertation,

2/ approuvons les orientations de la Charte Forestière, et la structuration du plan d'actions tels que présentés.

3/ nous nous engageons à soutenir et à favoriser au travers de nos actions et projets, dans la mesure de nos moyens, l'atteinte des orientations fixées et la réalisation du plan d'action.

4/ décidons d'encourager les propriétaires privés et publics à entreprendre et favoriser des opérations de gestion de leurs terrains en phase avec les orientations de la présente Charte

5/ rappelons que la Charte Forestière doit être un lieu d'échange et de réflexion, et quelle constitue en cela un cadre non figé, et donc libre et évolutif, d'actions à mettre en œuvre sur la base des grandes orientations préalablement identifiées et partagées

6/ nous engageons à participer à la mise en œuvre de la Charte Forestière, notamment :

- En communiquant et partageant les informations sur les actions que nous menons en faveur des orientations de la Charte Forestière ;
- En participant à la mise en œuvre et au suivi de la Charte Forestière. »

15 - Demande de subvention auprès du Département pour l'équipement du CCFF de Pierrefeu-du-Var / Acquisitions de tenues réglementaires

Le Comité Communal Feux de Forêts (C.C.F.F.) a en charge la prévention et la surveillance des risques de feux de forêts sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Les membres du C.C.F.F. au nombre de 41, sont bénévoles et sont placés sous l'autorité du Maire. Ils doivent porter un uniforme réglementaire afin d'être identifiés notamment lors des interventions.

Afin de leur permettre de disposer d'un uniforme réglementaire il est proposé de doter les membres du C.C.F.F. d'un polo et d'un pantalon réglementaire.

Les besoins en 2023 portent sur 41 polos réglementaires et 15 pantalons réglementaires.

Le montant total de cette acquisition représente une somme de 2 244,92€ T.T.C. dont la répartition est la suivante :

- 41 polos réglementaires : 1 472,72 € T.T.C.
- 15 pantalons réglementaires : 772,20 € T.T.C.

La commune autofinancera 50% de ce coût, soit 1 122,46 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander la subvention la plus forte possible (50%) auprès du Département du Var afin d'équiper les membres du C.C.F.F.

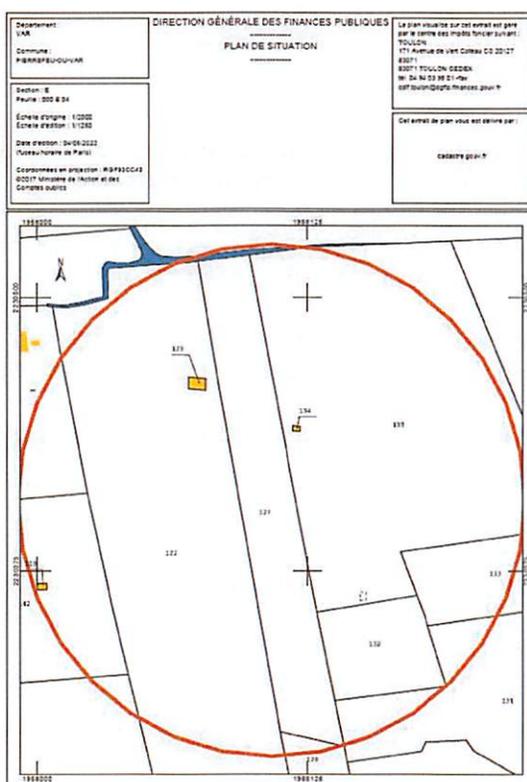
URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

16 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente des propriétés appartenant au domaine privé de la commune, cadastrées E 127 d'une contenance de 2883 m² et E128 d'une contenance de 622m², situées «lieu-dit Jas de Cappe» à Pierrefeu-du-Var au profit de Monsieur Alexandre MILESI.

Après sollicitation de Monsieur Alexandre MILESI, propriétaire mitoyen de parcelles appartenant au domaine privé de la commune, la commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé cadastrée E 127 d'une contenance de 2883 m² et E128 d'une contenance de 622 m², situées lieu-dit «Jas de Cappe».

Les termes de la vente acceptés par Monsieur Alexandre MILESI par courrier en date du 26 août 2022 et du 14 janvier 2023 sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée E127 d'une contenance de 2883 m² a été évaluée à 3000,00 euros, par avis France DOMAINES en date du 24 mai 2022 ;
- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée E128 d'une contenance de 622 m² a été évaluée à 1000,00 euros, par avis France DOMAINES en date du 28 novembre 2022 ;
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur.



A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU l'avis France Domaines établi en date du 24 mai 2022 pour la parcelle cadastrée E127,

VU l'avis France Domaines établi en date du 28 novembre 2023 pour la parcelle cadastrée E128,

VU la proposition établie par la commune et acceptée par Monsieur Alexandre MILESI en date du 26 août 2022 et du 14 janvier 2023, à savoir :

- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée E127 d'une contenance de 2883 m² pour un montant total net vendeur de 3000,00 euros (trois mille euros)
- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée E128 d'une contenance de 622 m² pour un montant total net vendeur de 1000,00 euros (six cent quarante- sept euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de géomètre, de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé cadastrée E 127 d'une contenance de 2883 m² et E128 d'une contenance de 622 m², située lieu-dit «Jas de Cappe » au profit de Monsieur Alexandre MILESI pour un montant total de 4000,00 euros net vendeur (quatre mille euros) selon les modalités suivantes :

- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée E127 d'une contenance de 2883 m² pour un montant total net vendeur de 3000,00 euros (trois mille euros)
- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée E128 d'une contenance de 622 m² pour un montant total net vendeur de 1000,00 euros (mille euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de géomètre, de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert des parcelles cadastrées E 127 d'une contenance de 2883 m² et E128 d'une contenance de 622 m², situées lieu-dit «Jas de Cappe » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit de Monsieur Alexandre MILESI domicilié « 110, Route des Maures » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 4000, 00 euros (quatre mille euros),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées E 127 d'une contenance de 2883 m² et E128 d'une contenance de 622 m², situées lieu-dit «Jas de Cappe » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

✚ **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E 127 d'une contenance de 2883 m² et E128 d'une contenance de 622 m², situées lieu-dit «Jas de Cappe » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au profit de Monsieur Alexandre MILESI domicilié « 110, Route des Maures» à Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- Un versement de 4000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
- Les frais liés à l'opération de transfert de propriété dont :
 - les frais de géomètre le cas échéant,
 - Les frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée évalués au moment de la rédaction, seront à l'entière charge de l'acquéreur,

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,

✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

17 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente de la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731 m² située "Carraire de Jean Court le Haut" et appartenant au domaine privé de la commune au profit de la SCI CROOLIMMO représentée par Monsieur BAROGHEL Richard.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée AK94 d'une contenance de 731m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 27 en date du 30 septembre 2021.

Les termes de la vente acceptés par la SCI CROOLIMMO représentée par Monsieur BAROGHEL Richard par courrier en date du 14 décembre 2022, sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731m² a été évalué à 10.601,84 euros soit 14,50 euros/m², conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date 07 avril 2022.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...), à savoir 1145,70 euros et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur. La commune prendra à sa charge la seconde facture du géomètre d'un montant de 459,60 euros TTC.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°27 en date du 30 septembre 2021 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée nouvellement AK94 d'une contenance de 731 m² située « Carraire de Jean Court le Haut » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU l'avis France Domaines établi en date du 07 avril 2022,

VU la proposition acceptée par la SCI CROOLIMMO représentée par Monsieur BAROGHEL Richard par courrier en date du 14 décembre 2022,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable de la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731 m² située « Carraire de Jean Court le Haut » au profit de la SCI CROOLIMMO représentée par Monsieur BAROGHEL Richard selon les modalités suivantes :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731m² a été évalué à 10.601,84 euros soit 14,50 euros/m², conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date 07 avril 2022.

- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...), à savoir 1145,70 euros et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur. La commune prendra à sa charge la seconde facture du géomètre d'un montant de 459,60 euros TTC.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731 m² située « Carraire de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de la SCI CROOLIMMO représentée par Monsieur BAROGHEL Richard domiciliée « 47, Chemin Jean Court le haut » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 10.601,84 euros (dix mille six cent un euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731 m² située « Carraire de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

DE VENDRE la parcelle cadastrée AK94 d'une contenance de 731 m² située « Carraire de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au profit de de la SCI CROOLIMMO représentée par Monsieur BAROGHEL Richard domiciliée « 47, Chemin Jean Court le haut » à Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- ✚ Un versement de 10.601,84 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,

- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...), à savoir 1145,70 euros et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur. La commune prendra à sa charge la seconde facture du géomètre d'un montant de 459,60 euros TTC ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la procédure,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

18 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'échange avec soulte de la parcelle cadastrée AK95 d'une contenance de 517 m² située "Carraire de Jean Court le Haut" et appartenant au domaine privé de la commune au profit de Monsieur et Madame GOSSART Daniel en échange avec la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m² située "Chemin Jean Court le Haut" correspondante à l'emprise de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à l'échange avec soulte d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée AK95 d'une contenance de 517m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 27 en date du 30 septembre 2021 avec la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m², appartenant aux époux GOSSART Daniel et correspondante à l'emprise de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'urbanisme en vigueur.

Les termes de l'échange avec soulte acceptés par Monsieur et Madame GOSSART Daniel, sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK95 d'une contenance de 517m² a été évalué à 7500,00 euros, conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date du 11 novembre 2022.
- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m² a été évalué à 14.000,00 euros, conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date 11 novembre 2022.
- ✚ Eu égard aux valeurs vénales estimées par France DOMAINES, le présent échange doit donc intervenir avec le paiement d'une soulte de 6500,00 euros au profit des époux GOSSART Daniel.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...), et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°27 en date du 30 septembre 2021 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée nouvellement AK95 d'une contenance de 517m² située « Carraire de Jean Court le Haut » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU les avis France Domaines établit en date du 11 novembre 2022,

VU la proposition acceptée par Monsieur et Madame GOSSART Daniel,

CONSIDERANT que la commune a décidé, suite à la demande des époux GOSSART, de l'échange avec soulte d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée AK95 d'une contenance de 517m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 27 en date du 30 septembre 2021 avec la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m², appartenant aux époux GOSSART Daniel et correspondante à l'emprise de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'urbanisme en vigueur, selon les modalités suivantes :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK95 d'une contenance de 517m² a été évalué à 7.500,00 euros, conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date du 11 novembre 2022.
- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m² a été évalué à 14.000,00 euros, conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date 11 novembre 2022.
- ✚ Eu égard aux valeurs vénales estimées par France DOMAINES, le présent échange doit donc intervenir avec le paiement d'une soulte de 6.500,00 euros au profit des époux GOSSART Daniel.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...), et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AK95 d'une contenance de 517 m² située « Carraire de Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de Monsieur et Madame GOSSART Daniel domiciliés « 55, Chemin Jean Court le haut » à Pierrefeu-du-Var, en échange avec soulte de la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m² située « Chemin Jean Court le Haut », au montant net vendeur de 6.500,00 euros (six mille cinq cent euros),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'échange avec soulte d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée AK95 d'une contenance de 517m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 27 en date du 30 septembre 2021 avec la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m², appartenant aux époux GOSSART Daniel et correspondante à l'emprise de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'urbanisme en vigueur,

D'ECHANGER avec soulte la propriété appartenant au domaine privé de la commune, nouvellement cadastrée AK95 d'une contenance de 517m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 27 en date du 30 septembre 2021, avec la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m², appartenant aux époux GOSSART Daniel et correspondante à l'emprise de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'urbanisme en vigueur, selon les modalités suivantes :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK95 d'une contenance de 517m² a été évalué à 7.500,00 euros, conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date du 11 novembre 2022.
- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AK20p2 d'une contenance de 370m² a été évalué à 14.000,00 euros, conformément à l'évaluation réalisée par France DOMAINES en date 11 novembre 2022.

- ✚ Eu égard aux valeurs vénales estimées par France DOMAINES, le présent échange doit donc intervenir avec le paiement d'une soulte de 6.500,00 euros au profit des époux GOSSART Daniel.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...), et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°59 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la procédure,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Aucune question n'est abordée, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Josette BLANC